



**Division de l'organisation
et de la performance scolaire
(DOPS)**

n° 2021-01-01

Affaire suivie par :

Christian Rosset

Tél : 05 67 76 58 23

Mél : ia81-dops@ac-toulouse.fr

69 Avenue Maréchal Foch

81013 ALBI

Albi, le 18 février 2021

Vu l'article L-211-1 du code de l'Éducation,,

Vu l'arrêté académique de délégation de signature du
27 août 2018 relatif à l'organisation scolaire,

Vu l'avis émis par le Comité Technique Départemental
dans sa séance du 09 février 2021,
et vu la tenue du Conseil Départemental de l'Éducation
Nationale le 17 février 2021,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la rentrée scolaire 2021, les capacités d'accueil dans les classes en secteur ordinaire sont fixées comme suit :

- classes des écoles maternelles: **31**
(Les enfants de 3 ans révolus au 31 décembre 2021 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires : **28**

Article 2 : A compter de la rentrée scolaire 2021, les capacités d'accueil dans les classes des écoles situées en secteur REP sont fixées comme suit :

- classes des écoles maternelles: **27**
(Les enfants de 2 ans révolus au 31 décembre 2021 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires : **25**

Article 3 : A compter de la rentrée scolaire 2021, les capacités d'accueil dans les classes des écoles situées en zone Montagne et en zone d'isolement Rural non situées en secteur REP, sont fixées comme suit :

- classes des écoles maternelles à l'ouverture: **31**
(Les enfants de 3 ans révolus au 31 décembre 2021 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires à l'ouverture : **28**
- classes des écoles maternelles à la fermeture : **27**
(Les enfants de 2 ans révolus au 31 décembre 2021 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires à la fermeture : **25**

Article 4 : A compter de la rentrée scolaire 2021, le nombre minimum d'élèves accueillis dans les écoles à classe unique hors RPI est fixé comme suit :

- classes des écoles à classe unique hors RPI : **9**
(Seuls les enfants de 5 ans révolus à la date de la rentrée scolaire sont comptabilisés)

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**L'Inspectrice d'Académie,
directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale du Tarn**

Marie-Claire DUPRAT